

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2019

Ville de Braine-le-Comte

Service: Directeur Financier

PRESENTS:

M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;

M Léandre HUART, Mme Ludivine PAPLEUX, Echevins:

Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;

MM André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ

Mme Angélique MAUCQ, Echevins;

Correspondant : Valérie Hubert

MM. Jean-Jacques FLAHAUX, Nino MANZINI. Mme Martine DAVID, MM. Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Mme Stéphany JANSSENS, M. Henri-Jean ANDRE, Mmes Nathalie WYNANTS, Méline STRENS, MM. Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Mmes Gwennaëlle BOMBART, Anne-Françoise PETIT JEAN, Anne FERON, Inge VAN DORPE, Lara QUERTON, M. Youcef BOUGHRIF, Mmes Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Conseillers Communaux.

Références : Ref. 20191216/12

M Bernard ANTOINE, Directeur Général.

OBJET N°12: Règlement-taxe: taxe sur les centres d'enfouissement technique - Vote

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les

dispositions des chapitres 1er, 3,4 et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.9 si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi);

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule :

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu la loi-programme du 20 juillet 2006 (article 7);

Vu le coût des travaux de réfection de voiries engendrés par les dégâts occasionnés par les camions ;

Vu le coût sans cesse croissant des travaux à effectuer ;

Vu que les centres d'enfouissement sont quasi à saturation et que d'autres centres d'enfouissement devront être créés ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 29 novembre et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle communale sur les centres d'enfouissement technique.

Est visée la mise en centre d'enfouissement technique des déchets, à l'exception des matières enlevées du lit et des berges des voies hydrauliques régionales du fait de dragage et de curage.

ARTICLE 2:

La taxe est due solidairement par l'exploitant de la ou des décharges et par le propriétaire du ou des terrains au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3:

La taxe est fixée comme suit par décharge :

- centre d'enfouissement technique de classe 1 : 5,1337 € par tonne de déchets déchargés ;
- centre d'enfouissement technique de classe 2 : 3,4228 € par tonne de déchets déchargés ;
- centre d'enfouissement technique de classe 3 : 1,7114 € par tonne de déchets déchargés.

ARTICLE 4:

La taxe est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement, elle sera enrôlée.

ARTICLE 5:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 6:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

ARTICLE 7:

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,

Le Président,

Bernard ANTOINE

POUR

POUR

Le Directeur Général

ANAUN

Maxime DAYE

Maxime DAYE

POUR

POUR

ANAUN

Maxime DAYE

POUR

PO

Bernard ANTOINE

Maxime DAYE

